



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/2017/EN/2017

**A Monsieur le Président du
Conseil Communal de VYANDA
à
VYANDA**

Objet : Marché N°DNCMP/212/T/2017

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 24/07/2017, en rapport avec la passation du marché N°DNCMP/212/T/2017 de construction d'un bloc de trois salles de classes à l'ECOFO BUGENI (lot1), d'un bloc de trois salles de classe, d'un bloc administratif et d'un bloc de latrine du CEM GITSIRO(lot2) et d'un bloc de quatre salles de classe à l'ECOFO KIRUNGU(lot3), nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 07/09/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement, d'une part, sur une demande d'annulation de l'analyse des offres, et d'autre part, sur une demande de réanalyse des offres de ce marché.

Vous soutenez vos prétentions à l'aide des certains moyens, dont les plus importants, compte tenu du domaine, sont notamment les suivants :

- Le numéro de publication de ce marché DNCMP/213/T/2017 diffère du numéro du DAO N°DNCMP/212/T/2017 ;
- Les numéros de contact du Conseiller du Gouverneur de BURURI apparaissent dans le DAO ;
- L'éviction du CTD de participer dans toutes les commissions de passation de ce marché, alors que le manuel de procédures administratives et financières communales, 4^e édition, de décembre 2014, précise que le CTD prépare et suit l'exécution des projets et les



procédures d'appels d'offres, et assure le secrétariat de toutes les commissions de passation des marchés publics ;

- La présence d'une même personne dans les commissions d'ouverture et d'analyse des offres.

Après analyse du recours formulé, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Par votre lettre du 10/08/2017, adressée à l'ARMP, vous avez décidé de retirer votre plainte, suite, écrivez-vous, aux réponses et à l'engagement de l'Administrateur de la Commune, en ce qui concerne la bonne collaboration et le respect de la loi portant sur le processus de passation des marchés publics, et suite au constat de cette bonne collaboration;
- Nonobstant le retrait de votre plainte, le Comité de Règlement de Différends s'est autosaisi, en vertu de l'article 138 du Code des Marchés Publics, pour constater s'il n'y aurait pas eu d'éventuelles irrégularités, fautes et infractions commises lors de la passation du marché. A cet effet, les observations suivantes ont été émises sur les allégations soulevées :
 - S'agissant de la différence des numéros du DAO et de publication des du marché, après le constat de cette erreur, l'Administrateur Communal a informé tous les candidats de l'erreur et les corrections requises ont été opérées à temps ;
 - Au sujet des numéros de contact du Conseiller du Gouverneur de Bururi apparaissant dans le DAO, il n'y a rien d'irrégulier, pour autant que le responsable concerné figure parmi les membres de la CGMP ;
 - Concernant la non participation du CTD aux commissions de passation des marchés, le Point IV, sous point 2 du Manuel de Procédures Administratives et Financières Communales (page 28) assigne au Conseiller Technique chargé des questions Economiques et du Développement, les tâches suivantes:
 - ✓ Préparer les DAOs et les contrats pour les études, les travaux, les fournitures, les prestations de service ;
 - ✓ Assurer le secrétariat de la Commission de Passation des marchés publics de la Commune ;
 - ✓ Assurer le secrétariat de la Commission de Réception de travaux, fournitures et prestations ;
 - ✓ Suivre les prestations des maîtres d'ouvrage délégué.



